

VD_OMNI BO.2001.0034 vom 8. Januar 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2001.0034

FR: VD_OMNI BO.2001.0034 du 8 janvier 2002

IT: VD_OMNI BO.2001.0034 del 8 gennaio 2002

Regeste

c/OCBEA | A l'instar du service militaire, le service civil est assimilé à l'exercice d'une activité lucrative et doit être pris en compte pour déterminer l'indépendance financière du recourant. RA.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire (art. 1er LAE). Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAE). La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAE). Toutefois, lorsque le requérant est financièrement indépendant, au sens que donne à ce terme l'art. 12 ch. 2 LAE, sa propre capacité financière est seule prise en considération (art. 14 al. 2 LAE). Est réputé financièrement indépendant notamment le requérant âgé de plus de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative en principe pendant douze mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2 al. 3). 3. En l'espèce, A. _____ a eu vingt-cinq ans le 19 août 2001. Ses études d'ostéopathe ont débuté en octobre 2001. Ainsi la période de douze mois à prendre en considération s'étend du 1er octobre 2000 au 30 septembre 2001. Au cours de cette année, le recourant a effectué l'entier de son service civil (douze mois), réalisant un salaire de 9'085 fr. et touchant des allocations pour perte de gain de 16'213 fr. Selon une pratique constante de l'office, le service militaire, qu'il s'agisse de l'école de recrue ou de services d'avancement, est assimilé à l'exercice d'une activité lucrative. Il n'y a aucune raison qu'il en aille autrement du service civil, qui se substitue au service militaire pour les personnes astreintes au service militaire qui démontrent de manière crédible qu'elles ne peuvent concilier ce service avec leur conscience (cf. art. 1 et 2 de la LF du 6 octobre 1995 sur le service civil). L'office ne refuse d'ailleurs pas d'assimiler à une activité lucrative la période de service civil accompli par le recourant, mais considère que le revenu qu'elle lui a procuré est inférieur au montant minimum en deçà duquel l'activité lucrative est considérée comme insuffisante pour permettre au recourant d'acquérir son indépendance financière (1'400 fr. par mois, selon les directives du Conseil d'Etat du 1er juillet 1998). Cette constatation est erronée, dans la mesure où elle ne tient compte que des "salaires" versés par l'établissement auquel le recourant était affecté (23 fr. par jour), sans prendre en considération les allocations pour perte de gain (43 fr. par jour). C'est donc

un revenu d'environ 700 fr. par mois qui a été retenu par l'office, alors qu'il était en réalité de l'ordre de 2'000 fr., soit un montant sensiblement supérieur à celui fixé par les directives du Conseil d'Etat. On notera en outre qu'avant d'effectuer son service civil, le recourant avait travaillé du 1er octobre 1999 au 31 août 2000 en tant qu'assistant à l'Université de Lausanne et réalisé durant cette période un revenu mensuel net moyen de 1'747 fr.

4. Dans ces conditions, il apparaît clairement que le recourant devait être considéré comme financièrement indépendant au sens de l'art. 12 ch. 2 LAE et son droit à une bourse d'études examiné sans égard à la capacité financière de sa mère (art. 14 al. 2 LAE). La décision attaquée doit en conséquence être annulée et la cause renvoyée à l'office pour qu'il alloue à A. _____, dès octobre 2001, une bourse calculée conformément aux principes applicables aux requérants financièrement indépendants de leur famille.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.